

SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE  
DE L'UNIVERSITÉ PARIS DIDEROT – PARIS 7  
COMPÉTENTE A L'EGARD DES USAGERS

SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2018

**Poursuites exercées à l'encontre de :**

Nom : XXX

Prénoms : [REDACTÉ]

Date de naissance : [REDACTÉ]

N° Etudiant : [REDACTÉ]

INE : [REDACTÉ]

Demeurant : [REDACTÉ]

Qualité : étudiant en Licence 3 « Sciences de la vie » parcours « Magistère européen de génétique » à l'université Paris Diderot – Paris 7 (UFR Sciences du vivant / SDV) en 2017-2018

**La section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris Diderot – Paris 7 compétente à l'égard des usagers,**

composée de :

*Enseignants :*

- M. François JOUVE, président de la section disciplinaire
- M. Sylvain FOURMOND
- Mme Anne GRONDEUX
- M. Marc JEANBLANC
- Mme Patricia KRIEF

*Etudiant :*

- M. Martin FUCHS

et assistée de :

- M. Sylvain FOISSEY, chargé des fonctions de secrétaire de séance

s'est réunie le 8 octobre 2018 à 10h40 en salle 309A du bâtiment « Grands Moulins » – 5, rue Thomas Mann – 75013 PARIS.

Vu la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment son article 6,  
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-4, L712-6-2, L811-5, L811-6, R712-9 à R712-46 et R811-11,

Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ; le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition de l'usager 10 jours francs avant la date de sa comparution devant la formation de jugement,

**Après avoir entendu :**

- M. Sylvain FOURMOND, rapporteur, en sa présentation de l'affaire et lecture du rapport de la commission d'instruction s'étant tenue le 5 juillet 2018,
- M. XXX en tant qu'usager déféré,
- M. XXX ayant eu la parole en dernier,

**Après en avoir délibéré,**

Considérant qu'il est reproché à M. XXX d'avoir porté atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'université Paris Diderot en harcelant une étudiante également inscrite en L3 « Sciences de la vie » parcours « Magistère européen de génétique », Mme YYY, notamment par l'envoi de messages répétés et au contenu inapproprié ;

Considérant que Mme YYY a déposé plainte le 6 février 2018 auprès du commissariat du 13<sup>e</sup> arrondissement de Paris pour « harcèlement ayant entraîné des incapacités totales de travail (ITT) inférieures à 8 jours » puis a adressé un courrier à la présidente de l'université Paris Diderot en date du 20 mars 2018 « afin de (l')informer de la situation

1/4

de harcèlement dont (elle est) victime » et de lui « demande(r) de bien vouloir prendre les mesures nécessaires qui assureront (sa) protection et (son) droit à la sérénité dans le cadre de ses études » ; que, dans ces deux pièces, Mme YYY déclare :

- qu'à l'issue de la soirée parrains-marraines organisée quelques jours après la rentrée universitaire 2017, M. XXX, qui avait la même marraine qu'elle, a fait en sorte de se tromper de métro et s'est retrouvé à la raccompagner, alors même qu'elle n'en ressentait nullement le besoin et ne lui en avait à aucun moment fait la demande ;
- qu'il a dès lors commencé à venir la voir régulièrement en cours et lui a demandé un jour s'il pouvait prendre sa douche chez elle en prétextant avoir un problème chez lui, ce qu'elle a refusé ;
- que lors du week-end d'intégration qui s'est tenu du 29 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2017, il a insisté pour danser avec elle plusieurs fois, lui saisissant les mains, la taille et caressant son visage, mais s'est heurté à un refus ; que, malgré ce refus, il s'en est pris à un jeune homme à qui Mme YYY avait accordé une danse en lui lançant : « Tu la touches pas ! C'est ma copine » et qu'il s'est également montré agressif à l'égard de deux autres personnes ;
- qu'après une période de répit qui s'est étendue de la mi-novembre 2017 à janvier 2018, il a poursuivi ses avances de plus belle lors du week-end des 3 et 4 février 2018, occasionnant à Mme YYY, selon ses dires, de nombreuses insomnies ponctuées de cauchemars et une angoisse à l'idée de le revoir en cours ou de recevoir de nouveaux messages, ainsi qu'un sentiment d'insécurité et une inquiétude chez beaucoup d'étudiants de la promotion ;

Considérant qu'il ressort notamment de la lecture des messages échangés entre M. XXX et Mme YYY par SMS et sur les réseaux sociaux :

- que cette dernière a écrit au premier nommé dès le 30 septembre 2017, à l'occasion du week-end d'intégration : « Il ne se passera rien de plus que de l'amitié entre nous. Alors, s'il te plaît, n'insiste pas en me posant des questions, en essayant d'avoir un comportement trop rapproché. Je t'apprécie mais cela ne va pas plus loin. » ;
- qu'après avoir répondu qu'il était « vraiment désolé » pour l'incident survenu lors du week-end d'intégration (SMS du 30 septembre 2017) et qu'il « (lui) promet(tait) de ne plus boire en (s)a présence » (SMS du 1<sup>er</sup> octobre 2017), M. XXX déplore qu'elle l'ait « fait passer pour le dernier des cons » en « pr(en)ant (s)on énergie pour de l'envie » (SMS du 2 octobre 2017), avant de lui expliquer deux semaines plus tard qu'il « tenai(t) énormément à (elle) », qu'il était « tombé amoureux de (s)on entièreté », et que ce n'était pas pour « faire l'intéressant » qu'il avait été dire aux « gars qui ne voulaient d'(elle) que (s)on corps » qu'elle « étai(t) dans le déni de (s)es sentiments pour (lui) » : « Sache (...) que je tombe très rarement amoureux (une seule fois avant de te connaître) mais que quand je le suis, je le suis vraiment et pas à moitié. Alors je t'ai vue à la soirée danser intimement avec ces gars qui ne voulaient de toi que ton corps, quand moi je n'en voulais qu'à ton cœur. Il faut me comprendre, je suis un homme tout de même, et le fait que tu aies rejeté un mec qui t'aimait pour aller te corrompre avec ces gars... Je ne supportais pas. J'en suis désolé. » (message du 19 octobre 2017) ;
- que, le 20 novembre 2017, Mme YYY a clairement fait comprendre à M. XXX qu'elle en avait assez de recevoir des messages de sa part (envoi de l'image d'une jeune femme cliquant sur un bouton « UNSUBSCRIBE » c'est-à-dire « Se désabonner ») ;
- qu'en janvier 2018, M. XXX est revenu vers Mme YYY, à la suite d'une soirée qu'elle avait organisée en partie, pour la remercier, puis, à la fin de ce même mois, évoquant des difficultés pour remplir son dossier de stage à l'étranger, a insisté pour bénéficier de son aide : « T'habites pas loin et les autres... Enfin, tu sais. En plus, j'aimerais bien te voir. » (SMS du 31 janvier 2018) ;
- que le surlendemain de ce message, à savoir le 2 février 2018, M. XXX a envoyé un SMS ainsi rédigé : « Tu sais, [REDACTÉ], je peux pas continuer à te poursuivre à l'infini sans aucun retour de ta part... Depuis le début, je t'aime comme c'est pas permis. T'es une fille géniale, parfaite, la meilleure fille que j'ai jamais rencontrée... T'as un grand cœur, t'es belle, t'es mon idéal féminin, vraiment, j'aurais jamais espéré rencontrer une fille comme toi un jour après avoir vécu une vie de 28 ans sans amour réciproque de quelqu'un d'autre que ma famille... Alors maintenant, j'arrête, je n'ai plus de force, je suis pas un super-héros, je suis juste un homme. Aujourd'hui, je me suis trouvé, je suis guéri du mal qui me hantait, mais moi aussi, j'ai besoin d'amour. Si tu ne montres aucun sentiment envers moi, que tu ne fais qu'écouter ce que disent les normes sans écouter ce que ton cœur en pense vraiment... Je ne suis pas capable de continuer. Alors si tu m'aimes... Tu reviendras me parler. Par contre, si tu ne ressens rien pour moi... Ne reviens plus. » ;
- qu'à la suite de ce message, M. XXX en a envoyé une trentaine d'autres en un peu plus de 48 heures, dont « Ça me flatte que tu ne m'aies pas ajouté sur Facebook alors qu'[REDACTÉ], tu l'as accepté » (3 février 2018, 1h21), « [REDACTÉ], je te drague pas, je veux juste te donner du plaisir » (3 février 2018, 22h56), « Ils (des dealers avec lesquels il se serait battu) m'ont cassé une incisive, [REDACTÉ] (...). Maintenant que j'ai un sourire d'acteur hollywoodien, tu vas enfin pouvoir m'aimer ? » (4 février 2018, 1h14), « J'ai demandé à ma mère, elle m'a répondu qu'il fallait être patient »

(4 février 2018, 12h46) et « *J'ai envie qu'on fasse l'amour* » (5 février 2018, 2h40), sans qu'apparemment jamais Mme YYY ne lui réponde ; qu'il a également envoyé une photo de lui sur Snapchat avec le commentaire « *J'suis dans ta rue* » et cherché à joindre l'intéressée trois fois sans laisser de message, dont la dernière le 5 février 2018 à 1h05 ; - qu'il l'a encore recontactée en mars 2018 via les réseaux sociaux ainsi que par SMS, lui annonçant son retour en ces termes : « *Je reviens bientôt* », puis par courriels les 18 et 22 juin 2018 pour l'informer qu'il n'avait pas été autorisé à refaire une seconde année au sein de l'UFR Sciences du vivant, mais aussi et surtout pour tenter de « *s'expliquer entre (eux) comme des grands* » et d'aboutir à un « *arrangement amiable* » qui « *vaudra beaucoup mieux qu'un jugement par un tribunal* » ;

- qu'il s'avère au surplus que M. XXX a déposé des messages provocateurs sur la page Facebook du groupe « *Master Magistère de Génétique, Paris Diderot* », tels que « *Dire à une fille qu'on l'aime avec un émoticône cœur, voilà une drôle de manipulation : bon, je m'en fous, pas l'temps, j'lui mets un émoticône cœur, ça lui fera la journée... Les hommes qui n'aiment pas les femmes... Allez vous enculer entre vous ! Khlass... les adorateurs de l'anale* », « *Vous me faites rire, les magistériens. Je m'engage à tout faire pour vous faire couler* », « *Dédicace à la beauté de la classe du magistère qui brille par sa phéomélanine. Quand t'es rouge, tu te distingues... et les mecs deviennent dingues !* » et « *Les admins, vous êtes vraiment des nases... Je comprends maintenant les mots des profs au sujet de l'opinion des gens de Diderot sur les élèves du Magistère européen de génétique du monde, de l'univers et de zeubi* » ;

Considérant que M. XXX a été longuement entendu sur les faits qui lui étaient reprochés lors de la commission d'instruction du 5 juillet 2018 puis du 8 octobre 2018 ; qu'à cette occasion, il a contesté la relation de certains faits ou l'utilisation de certains termes ; qu'il rejette ainsi l'accusation de « *harcèlement sexuel* » à l'égard de Mme YYY, niant tout attouchement ou proposition à caractère sexuel, à l'exception de son message du 5 février 2018 où il écrit : « *J'ai envie qu'on fasse l'amour* » ; qu'il assure qu'il n'a pas « *suivie* » Mme YYY dans le métro à l'issue de la soirée parrains-marraines : « *Quand le métro s'est arrêté, nous sommes sortis, elle s'est éloignée, je ne l'ai pas suivie, j'ai pris un vélo et suis reparti* » ; qu'il objecte que la relation n'était pas unilatérale et que, si le dossier disciplinaire peut donner une telle impression, c'est parce que les échanges oraux n'y ont pas été retranscrits et que certains messages que Mme YYY lui aurait envoyés ont été supprimés ; qu'il explique que certains de ses propos ont également pu être mal interprétés par Mme YYY ; qu'il déclare ainsi qu'il lui a demandé s'il pouvait se doucher chez elle « *pour rigoler* » et qu'il lui a écrit « *Je reviens bientôt* » simplement pour lui signifier qu'il était hospitalisé mais qu'il allait mieux ; qu'il attribue l'existence de tels « *malentendus* » à un « *grand manque de communication* » entre Mme YYY et lui ; qu'il fait valoir que, pour le reste, son comportement est dû à la psychopathologie dont il est atteint ; que M. XXX déclare qu'il a en effet été diagnostiqué bipolaire en 2008 et que, lors du week-end des 3 et 4 février 2018, trois ou quatre mois après avoir interrompu son traitement en raison d'effets indésirables (manque de sommeil et de libido, bouche sèche), de la stabilité de son état depuis quatre ans et de son départ de Lille, où il était suivi par un psychiatre, il a connu une rechute qui s'est traduit par une désinhibition et qui lui a valu d'être hospitalisé à l'Hôpital Paul Brousse du 5 février au 8 juin 2018 dans le cadre de « *soins psychiatriques en cas de péril imminent (SPI)* » ; qu'il produit un bulletin de présence à l'appui de ses dires ; qu'il précise qu'il bénéficie désormais d'un traitement médicamenteux quotidien dans le cadre d'une psychothérapie ; qu'il admet que l'alcool a également pu jouer un rôle non négligeable, en particulier lors du week-end d'intégration (organisée par une association étudiante en Haute-Marne) où de nombreux cocktails étaient proposés ; qu'il fait valoir qu'il a présenté ses excuses à Mme YYY pour ce qui s'était passé ; que, s'agissant de ses rapports avec les autres étudiants, il reconnaît qu'il en a menacé certains sur Facebook, mais que la plupart de ses messages étaient « *plutôt bien reçus* » et qu'il n'a « *embêté* » personne ;

Considérant que les membres de la section disciplinaires n'ont pas été convaincus par les arguments développés par M. XXX ; qu'ils relèvent que l'expression « *harcèlement sexuel* » ne figure pas en tant que telle dans le courrier du président de la section disciplinaire en date du 15 juin 2018, où il est seulement question de « *harcèlement* » ; que, quand bien même les échanges oraux n'auraient pas été retranscrits ou certains messages de Mme YYY auraient été supprimés, l'existence d'un harcèlement est difficile à contester au regard des pièces du dossier disciplinaire, qui attestent effectivement l'envoi de messages répétés et au contenu inapproprié ; que, dans la mesure où M. XXX, dans ses rapports avec les autres, a pu apparaître à plusieurs reprises comme incontrôlable et violent, Mme YYY a pu légitimement se sentir en danger et souffrir de l'attitude de ce dernier ; que l'on peut tout à fait comprendre qu'après avoir échoué à cadrer sa relation avec M. XXX, Mme YYY ait cherché à réduire au minimum ses échanges avec l'intéressé, et qu'on ne peut en la circonstance lui reprocher un quelconque « *manque de communication* » ; que M. XXX reconnaît au demeurant l'existence d'un « *harcèlement* » dans le courriel qu'il a

envoyé à Mme YYY le 18 juin 2018, même s'il en limite la durée au seul week-end des 3 et 4 février 2018 : « Cette année scolaire 2017-2018, la tienne et la mienne aura été fortement impactée par mes méfaits, un harcèlement qui aura duré un week-end de ton côté sans minimiser l'impact que cela ait pu avoir de ton côté et une crise qui aura entraîné une hospitalisation de 4 mois du mien » ; que, dans son courriel du 22 juin 2018 à Mme YYY, il se dit « désolé de (lui) avoir inspiré la peur au point d'influer sur ses notes » ; que, lors de la commission d'instruction du 5 juillet 2018, il a également admis avoir été « lourd » lors du week-end d'intégration qui s'était tenu quatre mois plus tôt ; que, bien que bipolaire, M. XXX ne peut pas être considéré comme étant complètement irresponsable de ses actes ; que l'interruption de son traitement voire l'absorption d'alcool qui pourraient avoir, à certains moments, entraîné une altération de son discernement relèvent de décisions volontaires et ne constituent pas des circonstances atténuantes en l'espèce, mais seraient plutôt de nature à constituer des circonstances aggravantes ;

Considérant que les faits reprochés, qui doivent être regardés comme avérés, ne sauraient être tolérés par l'université Paris Diderot, établissement particulièrement impliqué dans les études du genre et de l'égalité depuis les années 1970 et pionnier dans la reconnaissance de ces thématiques ; qu'ainsi, la section disciplinaire de cet établissement se doit de réagir fermement pour condamner de tels agissements ; qu'il convient notamment, en l'espèce, de permettre à Mme YYY de poursuivre ses études sereinement, sans avoir à craindre la menace d'un retour de M. XXX au sein de l'établissement ; que, si la proposition de « réouverture des voies de communication » que M. XXX a faite à Mme YYY par courriel du 18 juin 2017 n'est pas sans les préoccuper, les membres de la section disciplinaire notent, cependant, que M. XXX exprime des regrets et semble avoir pris conscience de la nécessité pour lui de suivre scrupuleusement le traitement qui lui est prescrit pour ses troubles bipolaires ; qu'ils ont bon espoir, dans ces conditions, que l'intéressé, qui est inscrit à l'Université de Lille depuis la rentrée 2018, puisse également avoir une scolarité normale dans son nouvel établissement ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant au scrutin secret à la majorité des membres présents, conformément à l'article R712-40 du code de l'éducation ;

#### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. XXX est exclu de l'université Paris Diderot – Paris 7 pour une durée de cinq ans.

**Article 2** : La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel.

**Article 3** : La présente décision sera affichée à l'intérieur de l'université Paris Diderot – Paris 7 sans mention de l'identité de l'étudiant.

Paris, le 8 octobre 2018

Le Secrétaire de séance



Sylvain FOISSEY

Le Président de la Section disciplinaire



François JOUVE

#### Voies et délais de recours

Conformément aux articles R712-43 à R712-45 du code de l'éducation, l'appel et l'appel incident peuvent être formés devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) statuant en matière disciplinaire contre les décisions des sections disciplinaires des établissements publics d'enseignement supérieur, par les personnes à l'encontre desquelles ces décisions ont été rendues, par leurs représentants légaux, par le président ou directeur d'établissement ou par le recteur d'académie.

L'appel est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

L'appel est adressé au président de la section disciplinaire.

L'appel est suspensif sauf si la section disciplinaire a décidé que sa décision serait immédiatement exécutoire nonobstant appel, étant précisé que, dans cette dernière hypothèse, la décision concernée peut faire l'objet d'une demande de sursis à exécution devant le CNESER statuant en matière disciplinaire (articles R232-33 et R232-34 du code de l'éducation).

4/4